



Arrêt

n° 100 145 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2013.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. En l'espèce, le Conseil relève que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée au motif que la réalité des faits invoqués à la base des craintes ou des risques réels allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

La partie requérante avance que le fait que l'homosexualité soit sévèrement réprimée peut expliquer le fait que le requérant exhibe des convocations et un avis de recherche datés de 2011 alors même que le requérant a quitté son pays en 2009.

Elle critique les informations de la partie défenderesse quant au sort des homosexuels au Sénégal.

Le Conseil rappelle que la question à trancher est celle de la valeur probante des nouveaux éléments produits par le requérant, ceux-ci peuvent-ils se voir octroyer une force probante telle que si le juge qui avait rendu la précédente décision intervenue dans la précédente demande d'asile du requérant en avait eu connaissance eût été différente.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les convocations ne mentionnant pas les motifs qui les fondent, elles ne peuvent apporter la preuve des faits allégués par le requérant. Par ailleurs, la seule circonstance que l'homosexualité soit sévèrement réprimée ne peut à elle seule expliquer que le requérant soit convoqué en 2011 alors qu'il a fui son pays en 2009. De plus, il est incohérent que les autorités sénégalaises adressent des convocations à une personne qui s'est évadée.

S'agissant de l'avis de recherches, la contradiction portant sur la date d'évasion du requérant est établie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Partant ce document ne peut suffire pour établir la réalité des faits allégués par le requérant.

S'agissant de la critique des informations de la partie défenderesse quant au sort des homosexuels et des articles de presse annexés à la requête, ils ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors que l'homosexualité du requérant n'est nullement établie.

De même, les articles de presse produits à l'audience par le requérant relatifs au sort des homosexuels dans son pays d'origine, qui ne mentionnent nullement le requérant, ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant et se voir octroyer une force probante telle que s'ils avaient été produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile l'issue de cette dernière eût pu être différente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN